

Budget Québec

Faits saillants

Mesures concernant les particuliers

- Élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1er janvier 2017
- Mise en place en place d'un bouclier fiscal
- Croissance de l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec (FTQ, CSN, Capital régional et coopératif Desjardins)
- Plusieurs mesures visant surtout les aînés

Mesures concernant les entreprises

- Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés
 - Réduction graduelle du taux d'imposition général
 - Élimination de la DPE pour les PME de 3 employés et moins.
- Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales
- Réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction
- Révision de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises



2015 - 2016

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1er janvier 2017

Afin de réduire le fardeau fiscal des particuliers, la contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019. L'élimination peut être illustrée par le tableau suivant :

Illustration de l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années 2017 et 2018 (en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
--	18 370,00	--	--	--
18 370,00	40 820,00	0,01 à 100,00	--	--
40 820,00	132 650,00	100,01 à 200,00	0,01 à 125,00	0,01 à 80,00
132 650,00	--	200,01 à 1 000,00	125,01 à 800,00	80,01 à 600,00

⁽¹⁾ Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1^{er} janvier de chaque année.

Mise en place en place d'un bouclier fiscal

L'aide fiscale à l'égard des particuliers est généralement réduite en fonction du revenu afin de favoriser les ménages moins nantis. Or, cette perte de transferts fiscaux au-delà d'un certain seuil de revenu peut diminuer l'intérêt des individus à travailler davantage.

Afin d'éviter qu'une hausse du revenu de travail entraîne une réduction des transferts socio fiscaux et nuise à l'incitation au travail, le gouvernement mettra en place un bouclier fiscal à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, à compter de 2016 un ménage pourra demander une prestation à l'égard du bouclier fiscal dans sa déclaration de revenus s'il répond aux critères suivants:

- ✓ ses revenus de travail ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente;
- ✓ ses transferts socio fiscaux liés à la prime au travail et au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont réduits en raison de la hausse de ses revenus de travail.

Détermination de la prestation du bouclier fiscal

Pour déterminer la valeur du bouclier fiscal, le ménage pourra déduire de son revenu familial net un montant équivalent à 75 % du moindre entre:

- ✓ la hausse de revenu de travail;
- ✓ la hausse du revenu familial net du ménage;
- ✓ un plafond de 2 500 \$ pour chaque conjoint. Ainsi, un couple dont les conjoints augmentent leurs revenus de travail de 2 500 \$ ou plus chacun sera soumis à un plafond de 5 000 \$.

En diminuant le revenu familial net, la réduction des transferts socio fiscaux est moins importante. Ainsi, le ménage admissible recevra une aide fiscale qui lui permettra de récupérer au plus 75 % de la perte de ses transferts à l'égard de la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Croissance de l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec (FTQ, CSN, Capital régional et coopératif Desjardins)

Dans le cadre du budget 2015 - 2016, le gouvernement maintient son appui aux trois fonds fiscalisés en leur donnant les moyens nécessaires pour poursuivre leur contribution au développement économique du Québec et pour favoriser l'épargne des Québécois. Ainsi, le gouvernement :

- ✓ confirme que les plafonds fixés sur les émissions d'actions des fonds de travailleurs pour leur année financière 2014-2015 seront levés à compter de 2015 - 2016 et que Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) pourra émettre 150 millions de dollars pour 2015 (donc un plus grand nombre d'actions pouvant être émises);
- ✓ annonce une bonification de 15 % à 20 % du taux du crédit d'impôt pour Fondation pour son année financière 2015 - 2016.

Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter un plus grand nombre de travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera modifié à partir de 2016. Essentiellement, ces modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans. De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt sera réduit en fonction du revenu de travail.

Modulation en fonction de l'âge du travailleur du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$

(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible			
	2015	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
64 ans	---	4 000	6 000	8 000
63 ans	---	---	4 000	6 000

Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

Actuellement, le régime d'imposition accorde, à tout particulier à faible ou à moyen revenu, un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 460 \$ s'il a atteint l'âge de 65 ans. À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge sera graduellement augmenté pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2019. Le tableau suivant illustre cette progression :

Illustration de la progression de l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Âge d'admissibilité au crédit d'impôt	65	66	67	68	69	70

Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation

Un particulier pourra obtenir une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (ci-après appelée «unité d'évaluation visée»), si les conditions suivantes sont remplies:

- ✓ il résidait au Québec à la fin du 31 décembre de l'année précédente;
- ✓ il avait atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année;
- ✓ à la fin du 31 décembre de l'année précédente, il était propriétaire depuis au moins 15 années consécutives de l'unité d'évaluation visée;
- ✓ il est une personne à qui s'adresse le compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année;
- ✓ l'unité d'évaluation visée constitue son lieu principal de résidence;
- ✓ son revenu familial pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

Ce programme d'aide sera mis en place à compter de l'année 2016.

Révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité

Afin d'améliorer la gestion de la mesure et de donner suite aux recommandations du Vérificateur général du Québec, le budget 2015 - 2016 prévoit une réforme en profondeur de l'administration du CIS qui aura pour effet d'en faciliter l'application. Les grandes caractéristiques de la réforme sont les suivantes:

- ✓ l'aide fiscale accordée sera déterminée à partir de la situation du ménage au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède le début de la période de versement;
- ✓ les changements de situation des ménages ne seront plus communiqués à Revenu Québec en cours d'année, et ce, afin d'alléger la lourdeur administrative actuelle;
- ✓ un nouveau relevé pour la composante logement sera produit afin notamment de permettre la vérification des informations transmises et le contrôle de la dépense fiscale;
- ✓ le nombre de versements sera fondé sur le niveau d'aide annuelle accordée: un versement unique sera effectué pour un montant de 240 \$ ou moins, des versements trimestriels seront réalisés pour un montant supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, et des versements mensuels seront réalisés pour un montant de 800 \$ ou plus.

Les nouvelles modalités s'appliqueront aux versements débutant en juillet 2016.

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés

Actuellement, au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 % (auquel s'ajoute le taux d'imposition Fédéral). Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien bénéficient d'une réduction du taux d'imposition sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

Réduction du taux général d'imposition

À compter du 1^{er} janvier 2017, le taux général d'imposition sur le revenu des sociétés sera réduit de 0,1 point de pourcentage par année jusqu'au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 11,5 %.

Modifications à la déduction pour petite entreprise (DPE)

Le budget propose également de modifier les critères d'admissibilités à la déduction pour petite entreprise (ci-après la DPE). Seules certaines sociétés pourront continuer à en bénéficier, totalement ou partiellement. De façon plus particulière, il s'agira pour une année d'imposition :

- ✓ soit d'une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;
- ✓ soit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les entreprises des secteurs des services et de la construction qui ont trois employés ou moins ne seront plus admissibles à la DPE.

Élargissement de la déduction additionnelle aux PME des secteurs primaires

Le budget prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2017, une réduction de 8 % à 4 % du taux d'imposition sur le revenu des PME du secteur primaire. Les PME qui bénéficieront de cette réduction du taux d'imposition seront celles qui sont actuellement admissibles au taux réduit d'imposition pour les PME et dont la majorité des activités concerne les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de l'extraction minière ou de la pêche. Cette initiative permettra aux PME du secteur primaire de bénéficier du même taux d'imposition que celles du secteur manufacturier.

Le tableau suivant résume les modifications :

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Jusqu'en 2016	2017	2018	2019	2020 et après
Taux général d'imposition	11,9	11,8	11,7	11,6	11,5
Taux d'imposition des PME:					
PME de plus de 3 employés	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
PME de 3 employés et moins	8,0	11,8	11,7	11,6	11,5
PME primaire/manufacturière ¹	8,0 / 4,0	4,0	4,0	4,0	4,0

Note 1 : Taux applicable si la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation sont de 50% et plus

Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un traitement fiscal avantageux lorsqu'il réalise un gain en capital provenant de la vente des actions d'une société admissible, soit :

- ✓ une exonération cumulative à vie sur les gains en capital pouvant atteindre 813 600 \$ pour la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou 1 million de dollars lors de la vente d'une entreprise agricole ou de pêche;
- ✓ l'imposition de 50 % de la valeur des gains en capital.

Toutefois, dans le cas des transferts d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance, la législation prévoit une règle d'intégrité qui fait en sorte que le vendeur ne peut bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, un particulier ne peut encaisser le produit de la vente et bénéficier de l'exemption de gains en capital puisque le gain qui découle de l'aliénation des actions est généralement traité comme un dividende réputé et non comme un gain en capital.

Il résulte donc de cette situation que lorsque l'acheteur a un lien de dépendance avec le vendeur et que l'acheteur désire acquérir les actions admissibles par l'entremise d'une société, le vendeur devra généralement s'imposer sur un dividende réputé au lieu de réaliser un gain en capital, ne pouvant ainsi bénéficier de l'exemption de gains en capital.

Cette problématique n'est pas unique au Québec. Tous les entrepreneurs canadiens font face à cette situation. En effet, le Québec, comme les autres provinces, est harmonisé avec le gouvernement fédéral à l'égard du traitement fiscal des transferts d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance.

Le gouvernement du Québec pose un premier geste dans le cadre du budget 2015 - 2016 pour régler la problématique et prévoira des ajustements afin d'accorder un allègement fiscal dans le cas d'un transfert d'entreprise entre personnes ayant un lien de dépendance similaire à celui offert dans le cas des autres types de transfert d'entreprises.

Par ailleurs, le Québec interpellera le gouvernement fédéral afin que les entrepreneurs québécois puissent bénéficier d'une solution à cette problématique fiscale.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les contribuables admissibles à l'allègement fiscal devront être propriétaires d'une entreprise qui exerce ses activités principalement dans les secteurs primaire et manufacturier. À l'égard de l'admissibilité des transferts à cet allègement fiscal, le gouvernement poursuivra ses travaux durant la prochaine année afin de déterminer les critères d'admissibilité qui permettront de viser uniquement les transferts légitimes d'entreprises. Ces critères seront précisés d'ici le budget 2016 - 2017.

Réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire qu'il verse à son employé.

Le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable par un employeur est de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Ainsi, afin de faire bénéficier l'ensemble des PME d'un allègement de la taxe sur la masse salariale, le budget prévoit une réduction graduelle du taux de la cotisation au FSS à compter du 1^{er} janvier 2017 pour toutes les PME œuvrant dans les secteurs des services et de la construction dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars. Les PME dont la masse salariale totale est de 1 million de dollars ou moins verront leur taux de cotisation diminuer graduellement de 2,7 % à 2,25 %, soit :

- ✓ 2,55 % le 1^{er} janvier 2017;
- ✓ 2,40 % le 1^{er} janvier 2018;
- ✓ 2,25 % le 1^{er} janvier 2019.

À terme, les PME dont la masse salariale est supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars, seront assujetties à un taux de cotisation croissant linéairement entre 2,25 % et 4,26 %.

Révision des taux du crédit d'impôt pour investissement (sociétés - capital versé de 250 M\$ ou moins)

À compter du 1^{er} janvier 2017, la législation fiscale sera modifiée de façon que la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire soit réduite de huit points de pourcentage.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée passera de 32 % à 24 %, utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent passera de 24 % à 16 %, utilisé principalement dans une zone intermédiaire passera de 16 % à 8 et finalement de 8 % à 0 % pour les autres régions.

Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Le budget 2015 - 2016 prévoit une bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à l'égard des employeurs qui accueilleront de façon récurrente des stagiaires inscrits à un programme de formation professionnelle, technique ou universitaire.

- ✓ Les taux du crédit d'impôt pour les entreprises admissibles seront majorés de 24 % à 40 %, et de 32 % à 50 % lorsque les stagiaires seront des personnes immigrantes ou des personnes en situation de handicap, qui sont sous-représentées sur le marché du travail.
- ✓ Pour bénéficier d'un taux majoré, un employeur devra avoir engagé des dépenses admissibles d'au moins 2 500 \$ dans l'année, ainsi que lors des deux années précédentes, ce qui correspond généralement aux dépenses relatives à l'accueil et à la supervision d'un stagiaire pour une période de quatre semaines.

Prolongation du crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières et élargissement aux PME du secteur primaire

Un crédit d'impôt applicable aux dépenses d'intégration des TI dans les PME manufacturières a été instauré en octobre 2013 afin de les inciter à intégrer, dans leur processus d'affaires, des logiciels à haute valeur ajoutée.

Lors de l'annonce de la création de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise dans le cadre du budget 2014 - 2015, le gouvernement a suspendu l'application du crédit d'impôt afin d'évaluer la meilleure façon d'appuyer les PME manufacturières dans leurs démarches d'intégration des TI. Dans son rapport, la commission a recommandé la reconduction du crédit d'impôt, étant donné que les entreprises québécoises accusent un certain retard dans l'intégration des TI dans leurs processus d'affaires, notamment à l'égard des logiciels de gestion.

Ainsi, le budget prévoit que le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières sera de nouveau en vigueur à compter du jour suivant celui du discours sur le budget 2015 - 2016, à un taux de 20 %, et que sa période d'application sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

De plus, afin de permettre à un plus grand nombre d'entreprises de bénéficier de cette mesure fiscale, l'admissibilité au crédit d'impôt sera élargie aux PME du secteur primaire.

Révision de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises

Le gouvernement offre divers incitatifs fiscaux aux sociétés, tels que des crédits d'impôt, afin de favoriser le développement de certains secteurs ou activités jugés stratégiques pour l'économie du Québec.

Lors du budget du 4 juin 2014, une réduction de 20 % de l'aide fiscale a été appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises.

Le budget propose la révision des crédits d'impôt destinés à la nouvelle économie. Le taux maximal du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias est porté de 30 % à 37,5 %, avec un plafond d'aide fiscale fixé à 37 500 \$. Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques est augmenté de 6 points de pourcentage et le plafond de l'aide fiscale par emploi est fixé à 25 000 \$.

Le budget propose également une majoration des taux des crédits d'impôt pour le secteur culturel québécois. Le gouvernement bonifie les taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Cette mesure s'appliquera également aux coproductions. De plus, le gouvernement porte à 35 % les taux :

- ✓ du crédit d'impôt pour l'édition de livres;
- ✓ du crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- ✓ du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- ✓ du crédit d'impôt pour le doublage de films; et
- ✓ du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le tableau suivant présente les modifications apportées, dans le cadre du budget 2015 - 2016, aux taux des crédits d'impôt destinés aux secteurs de la nouvelle économie, de la culture et de la finance.

Taux des crédits d'impôt sectoriels – Avant et après le jour du discours sur le budget 2015-2016

Crédits d'impôt	Avant le budget 2015-2016	Après le budget 2015-2016
Nouvelle économie		
Production de titres multimédias		
– Titres destinés à être commercialisés autres que les titres de formation professionnelle ⁽¹⁾	30 %	37,5 %
– Autres titres incluant les titres de formation professionnelle	21 %	26,25 %
Développement des affaires électroniques	24 %	30 % ⁽²⁾
Culture		
Production cinématographique ou télévisuelle québécoise		
– Production de langue française ou en format géant ⁽³⁾		
• Production originale	36 %	40 %
• Format étranger	36 %	36 %
– Autres productions ⁽³⁾		
• Production originale	28 %	32 %
• Format étranger	28 %	28 %
Services de production cinématographique ⁽⁴⁾	36%	36 %
Doublage de films	28 %	35 %
Production de spectacles	28 %	35 %
Production d'enregistrements sonores	28 %	35 %
Édition de livres	28 % / 21,6 %	35 % / 27 %
Production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	28 %	35 %
Finance		
Centre financiers internationaux	24 %	24 % ⁽⁵⁾

(1) Le taux de base inclut une bonification de la prime au français de 6 % avant le budget 2015-2016 et de 7,5 % après le jour du discours sur le budget 2015-2016.

(2) L'aide fiscale est composée d'un crédit d'impôt remboursable de 24 % et d'un crédit d'impôt non remboursable de 6 %.

(3) Pour une production originale, le taux peut atteindre 56 % en cumulant les bonifications qui s'appliquent au lieu de 52% avant le budget 2015-2016. Le taux maximal demeure à 52 % pour un format étranger.

(4) Incluant la bonification de 16 % pour effets spéciaux et animation informatiques.

(5) Une limitation est apportée à la remboursabilité du crédit d'impôt s'appliquant sur les salaires des employés liés aux activités de gestion de la clientèle.